



DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA GENDARMERIE NATIONALE



## ACCORD-CADRE

entre

**La Direction générale de la  
gendarmerie nationale (DGGN)**

Place Beauvau  
75800 PARIS cedex 08

Représentée par

*Le général d'armée  
Richard LIZUREY,  
Directeur général de la Gendarmerie  
nationale*

Dénommée ci-après « la GN »

et

**La Conférence des Présidents  
d'Université (CPU)**

103, boulevard St Michel  
75005 PARIS

Représentée par

*Le professeur  
Gilles ROUSSEL  
Président de la Conférence  
des Présidents d'Université*

Dénommée ci-après « la CPU »

Dénommées ci-après individuellement « Partie » et conjointement les « Parties »

*Il est convenu ce qui suit.*

### PRÉAMBULE :

La CPU considérant que :

- la valorisation de la recherche, l'innovation, la formation tout au long de la vie, en lien avec les besoins et évolutions du monde du travail, représentent la mission principale de ses établissements membres ;
- les besoins définis conjointement par les signataires permettront de faire progresser et de promouvoir la recherche scientifique dans le domaine des sciences et technologies et des sciences humaines et sociales, notamment appliquées à la sécurité, et de structurer les formations initiales et continues dans ce domaine, y inclus la valorisation des acquis d'expérience ;
- le partenariat avec la gendarmerie nationale est une opportunité pour favoriser la démarche pluridisciplinaire en réponse à ce défi sociétal.

La GN considérant que ses relations avec les universités et les grandes écoles :

- présentent un caractère majeur pour la formation, initiale et continue, de ses personnels et le développement de sa recherche opérationnelle dans le domaine des sciences et technologies de la sécurité, notamment pour accomplir et enrichir son Plan stratégique recherche et innovation (PSRI) ;
- doivent lui permettre de recenser l'ensemble de ses personnels intéressés par ce domaine, qu'il s'agisse de leur parcours de formation ou de leurs activités de recherche ;

- peuvent contribuer à la valorisation des acquis de l'expérience de ses personnels et à leur accompagnement, notamment ceux qui sont engagés dans la voie pré- ou post-doctorale ;
- doivent en retour permettre à ces établissements de bénéficier de l'expertise, des acquis et du potentiel propres de formation et de recherche de ses personnels.

Les Parties affirment comme ambition commune :

- la constitution d'un champ académique interdisciplinaire « sciences et technologies de la sécurité », avec ses dimensions humaines et sociales, notamment en matière d'éthique face à la rapidité des évolutions technologiques ;
- le recensement des diplômes nationaux LMD (Licence, Master, Doctorat), diplômes d'établissements et d'universités, masters spécialisés et MBA (*Master of business administration*), entrant dans ce champ académique ;
- l'accroissement de leur coopération dans le domaine de la recherche opérationnelle, entre centres de recherche académiques et non académiques, pour une plus grande efficacité de l'action publique dans le *continuum* sécurité-défense, avec notamment le recensement des chercheurs, des thématiques et des travaux réalisés ou en cours.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 – MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD-CADRE**

Le présent accord constitue une incitation globale à réaliser leur ambition commune, de la CPU en direction des établissements d'enseignement supérieur de son ressort, de la Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) en direction des unités de gendarmerie, placées sous son autorité.

Etablissements d'enseignement supérieur et unités de la gendarmerie sous l'égide de la DGGN sont ainsi conviés à décliner l'accord-cadre par des accords locaux intitulés Conventions locales d'application (CLA) sous la forme de conventions collaboratives de formation et/ou de recherche (articles 2 et 3).

Ces CLA préciseront, notamment, les objectifs visés, la nature et le contenu des travaux envisagés, les ressources financières, matérielles et humaines qui y seront affectées, les durées d'exécution prévues et, le cas échéant, les clauses spécifiques de propriété intellectuelle qui devront être privilégiées, en fonction de l'objet ou de la thématique scientifique concernés et sans préjudice des obligations légales et réglementaires en vigueur.

Les CLA pourront être conclus avec des tiers, publics ou privés, nationaux et/ou internationaux.

#### **ARTICLE 2 – PROMOTION DE LA FORMATION**

Les CLA faciliteront, sans exclusive :

- l'accueil de personnels militaires de la gendarmerie au sein de formations dispensées par des établissements membres de la CPU, leur permettant d'acquérir des qualifications et valorisations de leurs expériences, ainsi que des compétences rares auxquelles le référentiel de formation de la GN ne répond pas. Ainsi, des formations spécifiques (licences professionnelles, DU...) pourront être créées pour sanctionner le parcours de qualification et l'expertise des formateurs affectés dans les écoles et centres de formation de la GN ;
- l'accueil de stagiaires, apprentis et chercheurs des établissements membres de la CPU au sein d'unités de la GN dans le cadre de leur formation menant à l'obtention de leur diplôme ;
- l'exercice d'activités d'enseignement par les personnels militaires, volontaires, dans les établissements membres de la CPU, sans préjudice des dispositions relatives au cumul d'activités accessoires ;

- la dispense de cours par des enseignants-chercheurs des établissements membres de la CPU au profit des élèves et stagiaires des écoles et centres de formation de la GN.

### **ARTICLE 3 – PROMOTION D'UNE RECHERCHE COMMUNE**

Les deux Parties faciliteront, sans exclusive :

- la réalisation d'une cartographie commune des experts travaillant sur les enjeux du champ académique interdisciplinaire « sciences et technologies de la sécurité » ; la mise en commun d'études, rapports et travaux ;
- la mise en place d'un réseau d'experts reconnus par les deux Parties pour répondre aux besoins d'expertise et d'évaluation de projets mis en place ;
- l'organisation de manifestations scientifiques communes, en s'appuyant sur le vivier de la communauté des chercheurs, afin de faire rayonner au niveau national et international la vision française des politiques de sécurité publique.

En outre, et pour faciliter la création de cette communauté de recherche, les CLA faciliteront :

- l'accueil d'enseignants-chercheurs au sein d'unités de la GN dans le cadre de leurs recherches ;
- le développement de contrats de collaboration à des fins d'études prospectives intéressant la GN.

### **ARTICLE 4 – COMITE DE LIAISON**

Afin d'assurer le suivi de cet accord, un comité de liaison est créé.

Ce comité a pour mission :

- de définir les orientations générales de la coopération entre les deux Parties ;
- de faire émerger la liste des actions qui seront engagées en commun ;
- de faciliter la mise en œuvre des CLA.

Le comité est co-présidé par le DGGN (ou son représentant) et le président de la CPU (ou son représentant).

Le comité se réunit au moins une fois par an ou à la demande expresse de l'une ou l'autre des Parties.

### **ARTICLE 5 – POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNÉES**

Les conditions d'utilisation des informations et données échangées entre les Parties relevant de cet Accord-cadre et celles mises en œuvre dans les CLA seront conformes aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ainsi qu'aux dispositions européennes prévues au règlement général sur la protection des données (RGPD). Conformément à ce cadre légal, la CPU et les établissements membres de la CPU n'ayant pas vocation à être destinataires des données à caractère personnel provenant de la GN, cette dernière devra préalablement avoir recours à une technique d'anonymisation ou de pseudonymisation de ses données, avant toute consultation ou exportation. Chaque demande de transferts de données sera analysée au cas par cas.

## ARTICLE 6 – RÉSILIATION

Le présent accord-cadre pourra être résilié de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution ou de non-respect par une autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses.

Il peut être résilié à tout moment, par l'une ou l'autre des Parties, avec un préavis de deux (2) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que la résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité. La résiliation du présent accord-cadre n'éteint pas l'exécution des CLA, ni les obligations incombant aux Parties au titre des articles six (6) et huit (8).

## ARTICLE 7 – LITIGES

En cas de difficulté sur l'interprétation du présent Accord-cadre ou d'une CLA, les Parties s'efforceront de contribuer à la résolution à l'amiable des différends.

Pour ce qui concerne l'exécution du présent Accord-cadre ou d'une CLA, chaque Partie prend en charge :

- la réparation des dommages matériels, corporels ou immatériels subis par ses personnels et ses matériels du fait de l'autre Partie à l'occasion de l'exécution du présent accord-cadre ou d'une CLA, sauf lorsque le dommage résulte d'une faute lourde ou intentionnelle de ladite autre Partie ;
- la réparation des dommages matériels, corporels ou immatériels causés aux tiers par ses personnels et matériels à l'occasion de l'exécution de la présente convention ;
- la réparation des dommages matériels, corporels ou immatériels subis par ses personnels et ses matériels du fait des tiers à l'occasion de l'exécution de la présente convention ;
- les frais liés à toute action en justice dirigée contre elle ou contre son département ministériel pour des faits dommageables imputables à ses personnels et à ses matériels mis en œuvre à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

## ARTICLE 8 – DURÉE - MODIFICATION

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de trois ans (3) à compter de la date de sa signature.

Il est ensuite renouvelé, à une fréquence triennale, par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre Partie, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un (1) mois avant son terme.

Les stipulations du présent accord-cadre ne peuvent être modifiées que par consentement mutuel des Parties, formalisé par voie d'avenant.

Le présent accord-cadre contient quatre (4) pages.

Fait en 2 exemplaires, à Paris, le 31/01/19.....

Le général d'armée  
**Richard LIZUREY**

*Directeur général de la Gendarmerie nationale*



Le professeur  
**Gilles ROUSSEL**  
*Président de la CPU*

